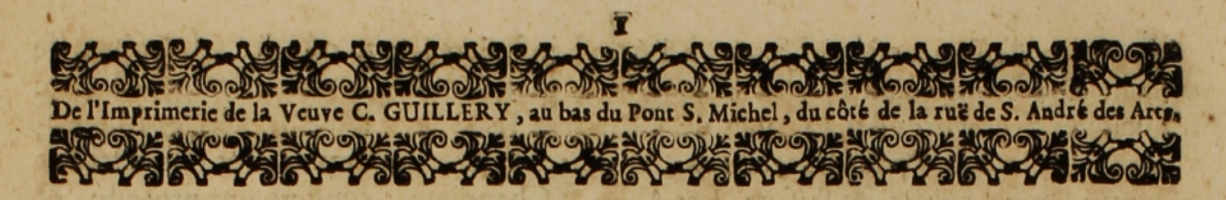
+ 1717

Z fol 591 inv 521 -P-28

I



MEMOIRE

POUR les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye Royale de la Magdelaine de Châteaudun, Intimez & Défendeurs.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint André de la même Ville, Appellans & Demandeurs.

L'Abbaye de la Magdelaine est depuis sa Fondation en possession de la superiorité des honneurs, du rang, de la préséance, & de toute prérogative & prééminence sur toutes les autres Eglises de la Ville de Châteaudun.

De tout temps le Chapitre de l'Eglise de Saint André a souffert avec une jalousie & une impatience extrêmes la prééminence de l'Abbaye de la Magdelaine.

Me René Chopin en deux endroits de ses Ouvrages, fait mention des efforts que les Chanoines de Saint André ont faits dans tous les temps sans succès pour disputer les honneurs & le rang à l'Abbaye de la Magdelaine; & parle en même temps avec une grande distinction de cette Abbaye Royale, dont l'Eglise dans son origine estoit Episcopale; la plus ancienne non-seulement de la Ville, mais de la Province: d'ailleurs, la plus belle, la plus spacieuse de la Ville de Châteaudun.

De Sacra Politia, l. 2. tit. 6. n. 19. Monasticon, l. 2. n. 22.

C'est par ces raisons que dans tous les Siécles qui ont suivi sa Fondation & son rétablissement fait par l'Empereur Charlemagne, elle a esté en possession des honneurs & prééminences que le Chapitre de Saint André a toûjours contesté, & dont il a toûjours esté débouté. Ces anciennes contestations sont rapportées par Me René Chopin.

Enfin en 1656. Arrest contradictoire est intervenu, qui devoit pour jamais faire cesser la jalousie du Chapitre de Saint André. Mais il faudra encore un Arrest pour lui imposer silence.

La jalousie des Chanoines de Saint André est une jalousie toute d'humeur; car ils avoüent qu'ils n'estoient originairement que des Confreres Laïcs du S. Sacrement, ayant bâti une Chapelle, avec un Chapellain pour la desservir; qu'ils ont converti en Prébendes les aumônes faites aux Confreres. Voilà leur origine. D'où il s'ensuit que leur Eglise n'est qu'une Chapelle, où il ne seroit pas possible de célébrer les Prieres où les Corps & Communautez Ecclésiastiques & Séculieres de la Ville sont convoquez.

Voici comme parle l'Arrest de 1656.

» NOTREDITE COUR, faisant droit sur les demandes respectives des Par-
» ties, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Prieur, Religieux & Con-
» vent de la Magdelaine, en la possession & joüissance d'avoir le premier rang,
» place, séance, prérogative & prééminence en toutes les Assemblées du Clergé
« de la Ville de Châteaudun, aux Processions générales, Jubilez, *Te Deum*, & au-
» tres Prieres publiques, où ils commenceront les Antiennes, Hymnes & Ré-
» pons, &c.



La possession a esté conforme à l'Arrest jusqu'en *1697*. que les Chanoines de Saint André ont voulu secoüer le joug de la préséance par une intelligence avec quelques Secretaires des Evêques de Chartres. Ils se sont fait adresser les Mandemens des Evêques pour les *Te Deum*, & autres Prieres publiques ; les ont celebrez contre l'ordre public, & l'usage. Les Abbé & Chanoines Réguliers ont protesté, & se sont plaints : le trouble & l'innovation ayant continué, ils ont fait assigner aux Requestes du Palais les Chanoines de Saint André, & ont obtenu la Sentence contradictoire dont est appel.

Cette Sentence ne fait autre chose qu'ordonner l'exécution de l'Arrest de *1656*. Cela n'a pas empêché les Chanoines de Saint André d'en appeller : mais ils ont changé les défenses qu'ils ont proposées en premiere Instance, où ils contestoient la prééminence de l'Abbaye de la Magdelaine. Ils l'avoüent ; ils en conviennent en cause d'appel ; il n'y a qu'à leur donner Acte de leur déclaration, & en consequence confirmer la Sentence, & les condamner aux dépens.

Ils se jettent dans un dernier retranchement, & se servent d'une Sentence arbitrale renduë par M. de Neufville Evêque de Chartres en *1669*. qui ne contient qu'un Reglement particulier entre les Curez de la Ville d'une part, & les Chapitres de la Magdelaine & de Saint André d'autre.

Ils demandent l'exécution de cette Sentence ; & sous le prétexte de la faire exécuter, ils détruisent & renversent totalement l'exécution de l'Arrest de *1656*.

Leur appel n'est donc fondé que sur une pure équivoque, une fausse interprétation de la Sentence arbitrale de *1669*. à laquelle ils donnent le nom de Reglement général, quoiqu'elle ne renferme qu'un Reglement particulier, à laquelle ils donnent un effet contraire à l'Arrest : En sorte qu'eux mêmes semblent prendre plaisir à rendre leur Titre inutile ; car s'il est contraire à l'Arrest, il est abusif, & les Intimez ne manqueroient pas d'en interjetter appel comme d'abus, s'il estoit tel que les Appellans le prétendent.

En un mot, ils prétendent establir une alternative d'honneurs où la prééminence doit avoir lieu ; c'est-à-dire, qu'ils veulent détruire la prééminence pour establir l'égalité.

Il faut d'abord qu'ils conviennent de deux Propositions certaines.

La premiere, que la Sentence arbitrale de *1669*. ne parle ni des *Te Deum*, ni des Jubilez, ni des Prieres des Quarante-Heures, ni des Prieres & Processions extraordinaires.

La seconde, que le Compromis & la Sentence n'ont eu d'autre objet que le different survenu entre les Curez de la Ville & le reste du Clergé, à l'occasion des Processions d'entre Pâques & la Pentecôte.

Les Curez ne vouloient point venir à celles qui se faisoient les jours des Fêtes & Dimanches, sous prétexte que cela les détournoit du Service de leur Eglise, & qu'ils n'y avoient pas un rang convenable.

Ils ne vouloient point y venir sans leur Estole.

On ne trouvera point d'autre matiere, ni d'autre objet dans le Compromis, ni dans la Senteuce.

L'Abbaye de la Magdelaine n'a donc point compromis sur les honneurs ; elle n'auroit eu garde de le faire, ayant un Arrest solemnel qui les lui confirme.

Cette Sentence ne regle que l'ordre des Processions ordinaires & particulieres d'entre Pâques & la Pentecôte.

En reglant l'ordre de ces Processions, on a dispensé les Curez d'y venir les jours de Dimanches ; on a ordonné qu'ils viendroient aux autres Processions sans Estoles.

Et comme il faut que ces Processions s'assemblent dans une Eglise pour aller aux Stations ordinaires, M. l'Evêque fit convenir les Parties de s'assembler dans l'Eglise de l'Abbaye de la Magdelaine, & dans celle de Saint André, suivant que la Station seroit plus prochaine de l'une ou de l'autre Eglise. On est aussi convenu que comme

la Fondation de l'Eglise de Saint André a pour son origine une Confrairie du Saint Sacrement, l'on s'assembleroit tour à tour dans l'Eglise de la Magdelaine & dans celle de Saint André au jour de la Feste-Dieu pour la Procession.

» Mais en même tems la Sentence ajoûte tres expressément : » En conservant par » tout à l'Abbaye de la Magdelaine la prééminence & la préséance qui lui ap- » partient.

C'est ce Reglement particulier dont les Chanoines de Saint André voudroient faire aujourd'hui un Reglement général, dans la vûë de l'estendre si fort, qu'ils pûssent renverser l'exécution de l'Arrest de 1656. Voilà où le Procès se réduit en cause d'appel, où l'on convient de la prééminence establie également par la Sentence de 1669. & par l'Arrest de 1656.

Il faut après cet éclaircissement examiner leurs Moyens d'appel, & la Requeste qu'ils ont donnée afin d'exécution de la Sentence de 1669.

PREMIER CHEF DE LA SENTENCE.

La Sentence ordonne l'exécution de l'Arrest de 1656.

Les Chanoines de Saint André la consentent, & accordent par consequent aux Intimez les trois choses que l'Arrest leur accorde.

1°. Le premier rang, place & séance par tout.

2°. La prérogative, & prééminence dans les Assemblées de Clergé de Châteaud'un.

3°. La même prérogative & prééminence aux Processions generales, Jubilez, *Te Deum*, & autres Prieres publiques.

De cette prérogative & prééminence ne s'en suit-il pas, que les Assemblées se doivent faire dans leur Abbaye par préferance aux autres.

Ne s'ensuit-il pas que les *Te Deum* s'y doivent chanter, & les autres Eglises s'y trouver.

Ne s'en suit-il pas que les stations des Jubilez, les priéres des 40 heures & autres Priéres publiques doivent s'y ouvrir.

Ne s'ensuit-il pas enfin, que dans les autres Processions ordiuaires, ils doivent avoir le même avantage.

Qu'elle exception trouve t'on dans la Sentence arbitrale à tous ces effets de la prééminence, une seule & unique, celle d'avoir mis non une alternative dans les Assemblées des Processions d'entre Pâques & la Pentecôte ; mais un arrangement de bienséance & de commodité, par rapport aux stations plus ou moins éloignées de l'Eglise de la Magdelaine, ou de celle de Saint André, chose de convenance, & quasi de necessité ; les Chanoines reguliérs consentent de l'executer ; mais de vouloir tirer, étendre cette exception, c'est un projet qui ne renferme qu'une fausse subtilité.

DEUXIE'ME CHEF.

La Sentence ordonne que les mandements des Evêques de Chartres pour les stations, Jubilez, *Te Deum* & autres Priéres publiques seront adressez & envoyez aux Prieur & Chanoines de la Magdeleine, les Chanoines de Saint André appellent de ce chef, en ce que la Sentence prononce, que les mandemens doivent être envoyez restrictivement aux Prieur & Chanoines de la Magdelaine, à celà deux réponses.

La premiere, que la Sentence ne prononce, ny restriction, ny exclusion, ainsi leur appel est frivole.

La seconde, que la restriction & l'exclusion sont tres-raisonnables, & tres-bien fondées.

1°. Jusques au trouble arrivé en 1697. les Intimez mettent en fait que jamais les Chanoines de Saint André n'avoient reçus aucun mandement des Evêques, on leur

demande d'en rapporter un seul ; c'est ce qu'ils ne feront pas.

2°. Si l'on continuë de leur envoyer les Mandemens, ce sera une source d'incidents & d'entreprises nouvelles, si les mandemens leur sont envoyez, ils ne manqueront pas d'en faire un argument d'alternative & d'égalité.

3°. Il est entiérement inutile de leur envoyer, parce que dés que les Chanoines de la Magdelaine les reçoivent, ils font avertir le Clergé de la Ville qu'ils ont reçus le mandement, il se rend dans la sale de l'Abbaye où il en prend communication, & convient avec les Prieurs & chanoines de la Magdelaine, de la maniére de l'executer.

4°. Si la Prééminence appartient à l'Eglise de la Magdelaine, comme les Appelans en conviennent ; elle produit necessairement le droit d'executer les mandements des Evêques, il suffit de les adresser à ceux à qui l'execution en appartient.

5°. Ce qui décide icy ; c'est la possession qui est la plus sure interprete des jugemens & des loix, on demande encore une fois aux Chanoines de Saint André, de rapporter un seul mandement qui leur ait esté envoyé depuis l'Arrest de *1656.* jusques en *1697.* ils n'en ont pas un seul, lorsqu'au contraire les Chanoines réguliers rapportent tous les mandemens qui leur ont esté envoyez avant & pendant ce temps restrictivement & exclusivement aux Chanoines de Saint André, pourquoy ? par quelle raison nouvelle intervertira-t'on aujourd'huy une aussi ancienne possession, une possession aussi legitime, fondé sur des titres aussi anciens, aussi autentiques.

6°. Enfin reste de voir si la Sentence arbitrale prononce quelque chose de different sur ce chef, on n'y trouve certainement aucune chose, & l'on ne peut y en trouver, parce qu'il ne s'y en agissoit pas ; parce que l'Evêque n'auroit pû changer cette possession sans porter atteinte à l'Arrest, & tomber dans l'abus.

Ce Chef d'appel, est donc temeraire, & n'a qu'un principe d'humeur, de jalousie & d'injustice.

TROISIE'ME CHEF.

Ce chef est une suite du précedent, il porte qu'incontinent aprés que le Prieur de la Magdelaine aura reçûs les mandemens, il fera avertir le Chapitre de Saint André & autres Eglises de la Ville pour se rendre à jour & heure marquez dans la salle de l'Abbaye pour y déliberer du jour & heure des solemnitez & prieres pour l'execution du mandement.

Les Chanoines de Saint André, disent qu'ils ne peuvent être avertis, que par l'Evêque, qu'ils ne connoissent point l'écrit & la signature des Chanoines réguliers, que ces billets ne les instruisent point de ce que contiennent les mandemens, que cela est injurieux à l'Evêque, injurieux au Chapitre, que c'est la fonction de l'Archiprêtre de porter les ordres des Evêques, qu'il est vray que les Chanoines réguliers sont les plus anciens membres du Clergé de Châteaudun : mais que cela ne leur donne aucune superorité & autres discours semblables que l'on ose dire pleins d'égaremens.

On y répond.

1°. Que l'execution des Mandemens appartient aux Intimez, comme membre le plus ancien du Clergé de Châteaudun, la chose ne peut se passer autrement.

2°. Que les billets ne sont pas faits pour instruire entiérement du contenu au mandement : mais pour avertir du rendez-vous, dans lequel on explique sommairement la cause du Mandement ; chacun en prend lecture dans l'Assemblée, on le fait imprimer, ou l'on en donne des copies à ceux qui croyent en avoir besoin, le reste des discours du Chapitre de Saint André nemerite aucune attention n'y ayant rien d'injurieux pour personne, & moins pour Monsieur l'Evêque, que pour tout autre dans une pratique & un usage qui sont necessaires, & qui n'ont rien que de régulier, & la preuve que Monsieur l'Evêque ne regarde point cet usage du même œil que les sieurs Saint André ; c'est qu'ayant esté assigné pour voir déclarer avec luy la Sentence commune, il n'a jamais formé de sa

part

part aucune difficulté, & a acquiescé au jugement déclaré commun avec luy sans en appeller. Enfin on demande au Chapitre de Saint André s'il trouve encore quelque chose de contraire à cet usage dans la Sentence arbitrale.

QUATRIE'ME ET CINQUIE'ME CHEF.

Ces chefs sont encore une suite des précedens, la Sentence ordonne que les Chanoines de Saint André & autres du Clergé, seculier & régulier se trouveront par députez dans la salle de l'Abbaye de la Magdeleine aux jour & heures indiquez pour regler les stations des Jubilez, l'ordre des priéres des 40 heures, la maniére dont se feront les prieres generales & toutes autres prieres publiques, & l'ordre qui y sera arresté, sera observé par toutes les parties.

Le Chapitre de Saint André ne veut point obeir à la deputation & se repait toûjours de la même idée d'égalité & d'alternative, il demande que l'on s'assemble dans la Chapelle de Saint Roch comme lieu neutre, il repete que le Chapitre de la Magdeleine n'a point de supperiorité sur le sien, que l'Abbé de la Magdelaine est Chanoine de Saint André, que c'est l'Abbaye qui est soumise à leur Chapitre, & non leur chapitre à l'Abbaye. On répond.

1°. Que la neutralité prétenduë ne peut estre qualifié, que de désobeissance à l'Arrest, d'une vraye rébellion aux ordres de la justice.

2°. Que l'on a déja dit, que l'Eglise de la Magdelaine n'a point une superiorité de Juridiction sur le chapitre de Saint André; mais elle a une superiorité d'honneur, de Prééminence qui produit necessairement les distinctions que l'Arrest de 1656. & la Sentence dont est appel luy donne, destinctions que ces Jugemens ne font que confirmer, & dont la possession est aussi ancienne que l'établissement de la Religion Chrestienne dans Châteaudun.

3°. Quand la Confrairie de Saint André se changea en Chapitre, elle offrit une prebende à l'Abbé pour avoir son consentement & sa protection, & ce Canonicat reçû par respect pour la confrairie, n'a point soumis l'Eglise de la Magdeleine à celle de Saint André ny establi aucune égalité entr'elles.

Enfin, on demande aux Chanoines de saint André, s'ils trouvent quelque chose de contraire à ces Chefs de la Sentence dont est Appel, dans la Sentence arbitralle qui n'en parle point, & qui n'en pouvoit parler sans exceder les termes du compromis, qui renfermoit le pouvoir de l'Arbitre à regler les prétentions des Curez contre les deux chapitres de la Magdelaine & de saint André.

SIXIE'ME CHEF.

La Sentence ordonne que le même Reglement, la même pratique sera observée à l'égard des *Te Deum* & de la Procession de l'Assomption, & autres Processions generales & ordinaires, & que les Chanoines de S. André seront tenus de se rendre dans l'Abbaye de la Magdelaine, & d'y assister en corps avec les Freres Condonnez de l'Hôtel Dieu & les Cordeliers (qui étoient en cause, mais qui ne formoient aucune contestation), & avec les autres Corps & Compagnies de la Ville.

Le Chapitre de saint André ne veut point exécuter ce Chef de la Sentence, il veut chanter son *Te Deum* tout seul dans son Eglise, il veut faire tout seul la Procession de l'Assomption, ou du moins il veut une alternative, parce que la Sentence de *1669*. l'ordonne: on répond,

1°. Que le Chapitre de saint André attaque l'usage de l'Eglise & du Royaume dans la solemnité des *Te Deum* & de la Procession de l'Assomption, il attaque la possession particuliere & immemoriale de l'Eglise de la Magdelaine, prouvée par cent exemples produits au procez; il attaque la possession de tous les Corps de la Magistrature & autres de la Ville qui ont tous leur place marquée par Arrest dans l'Eglise de la Magdelaine; il attaque enfin le fruit de l'efficacité des prieres publiques & réunies.

20. Quand à la prétenduë alternative imaginée depuis que la Sentence dont est appel est renduë, les Appellans ne peuvent la tirer que de la Sentence arbitrale, mais ils n'oseroient dire qu'il y soit parlé ni des *Te Deum*, ni de la Procession de l'Assomption, aussi ils n'ont à cet égard non plus que pour tout le reste ni titre ni possession, & au contraire ils ont contre eux des titres & une possession insurmontable.

Le Chapitre de saint André insiste & pose en avant des faits directement contraires à l'usage public &aux pieces produites au procez.

Il dit que les *Te Deum* ne se chantent point en commun, qu'une Eglise n'a pas droit d'en convoquer une autre, que le Roy dans ses Lettres circulaires n'ordonne point les Assemblées des Eglises.

Cela s'appelle aller contre le torrent, contre la verité publique, & comme dans les lieux où il y a des Cathedrales, le Clergé de la Cathedrale suffit; dans les Villes où il n'y en a point, on assemble les Eglises, le Roy dans ses Lettres ordonne la convocation des corps Ecclesiastiques & Seculiers. Enfin la possession de la Ville de Châteaudun n'est-elle pas telle que les Corps Ecclesiastiques & Seculiers se sont toûjours assemblez dans l'Eglise de la Magdelaine ? Pourroient-ils independamment des raisons de préeminence s'assembler dans une Chapelle dont le chœur n'est pas plus grand que la moitié du Chœur de la Sainte-Chapelle de Paris ? y auroit-il de la décence, de la possibilité de choisir une pareille Eglise.

Les Intimez avoueront que leur surprise n'a pas été mediocre de voir les Appellans dénier formellement cette possession, offrir de prouver la possession contraire, lorsqu'il y a un nombre considerable de pieces dans le premier & le second sac de la production principale qui établissent la verité de la celebration des *Te Deum* dans l'Eglise de la Magdelaine avec tous les Corps & Communautez de la Ville Ecclesiastiques & Seculiers.

On ne peut regarder ce deni que comme un artifice pour éloigner leur condamnation, la preuve contraire se feroit de la part de l'Intimé par le Suffrage de toute la Ville, mais la preuve demandée par le Chapitre de saint André n'est pas admissible, parce qu'elle est demandée.

1°. Contre la teneur de l'Arrest de 1656, qui établit la Prééminence de l'Eglise de la Magdelaine dans le *Te Deum*, ce n'est pas pour les obliger de sortir de leur Eglises pour aller les chanter ailleurs.

2°. L'Arrest porte que les Intimez commenceront les Antiennes, Hymnes & Répons; le Chapitre de saint André voudroit il souffrir que dans son Eglise, ils commençassent les *Te Deum*; ils n'ont pas prévûs cette difficulté.

3°. cette preuve est demandée contre toutes les pieces qui sont au procez, qui prouvent la possession de l'Eglise de la Magdelaine pour les *Te Deum*.

4°. Elle est demandée contre l'usage & la notorieté publique, elle est demandée pour détruire la solemnitédes prieres communes & publiques.

Quant à la Procession de l'Assomption, elle se fait avec la même solemnité, tel est l'usage du Royaume, commencé en 1638, renouvellé en 1700; nulle raison de difference ni de distinction: la Sentence arbitrale n'en parle point, & n'en pouvoit parler

SEPTIE'ME CHEF.

La Sentence apporte une exception au Chef précedent, exception fondée sur la Sentence arbitrale que les Chanoines de saint André ont produits en premiere Instance, & dont ils ont demandé l'extention, mais ils n'ont pas été écoutez; les Juges dont est appel se sont renfermez dans ce qu'elle contient, & n'ont pas cru avec raison devoir en exceder les bornes.

Ils ordonnent néanmoins que les Processions ordinaires qui se font depuis Pâques jusqu'à l'Ascension, ensemble celle du jour du Saint Sacrement se ferront en la maniere ordinaire qui a esté prescrite par l'Evêque de Chartres, & qu'il en a esté usé cy-devant.

Que peuvent demander de plus les Chanoines de saint André ? rien que ce que leurs vaines idées & les regrets de n'avoir point la prééminence peuvent leur inspirer : voicy quels sont leurs raisonnemens.

1°. Que ce Reglement fait par la Sentence arbitrale est general, on leur dénie formellement ce fait, il n'y a qu'à la lire, elle n'est renduë que contre les Curez sur le fait des Processions entre Pâques & la Pentecôte. Les Actes mêmes produits dans ce temps par les Chanoines de saint André ne tendent qu'à prouver leur droit contre les Curéz.

2°. Que l'Arrest ne donne que la presséance, & ne parle point des Assemblées. On répond que l'Arrest outre la presséance donne toutes les prérogatives de la prééminence & notamment dans toutes les Assemblées du Clergé, dans les *Te Deum*, Processions & autres prieres publiques : ce qui emporte le droit de contraindre le Clergé de la Ville de se rendre & de s'assembler dans leur Eglise.

3°. Qu'il n'y avoit point d'autres Processions alors que celles d'entre Pâques & la Pentecôte, mais quand le fait seroit veritable, la Procession de l'Assomption est distinguée par sa celebrité, qu'on lui donne le nom de Procession ordinaire ou extraordinaire, elle n'est absolument point comprise dans la Sentence arbitrale ; il ne seroit pas juste de l'y comprendre, parce que l'on n'étend point contre les titres & la possession un cas à l'autre, parce qu'il n'en étoit point question, parce que les Chanoines Reguliers ont bien voulu se soûmettre à un arrangement de bienséance pour les Processions d'entre Pâques & la Pentecôte, & par respect pour celles du S. Sacrement, & qui n'a rien de commun avec la Procession de l'Assomption ; qu'ils ont aussi peu de raison de demander de la faire seuls, que l'alternative avec l'Abbaye de la Magdelaine, qu'enfin ces demandes ne sont point pertinentes, & blessent également le droit public & le droit particulier de l'Eglise de la Madelaine.

4°. Ils prétendent qu'il faut distinguer le rang & la presséance du droit d'avertir d'assembler le Clergé dans l'Abbaye & dans l'Eglise de la Magdelaine ; on leur répond. 1°. Que la presséance emporte le reste. 2°. Que l'Arrest ne donne pas seulement la presséance, mais toutes les prérogatives de la prééminence.

En quoi ils se trompent & desobéïssent à l'Arrest, lorsque leur nouvelle défense est de dire qu'au rang près, il y a une parfaite égalité entre eux ; cette proposition se contrarie ; il n'est point d'égalité où il y a un rang superieur, & ce rang superieur pour établir un ordre public, enfante necessairement le droit d'avertir & d'assembler dans sa maison & dans son Eglise ceux qui sont inferieurs en rang, en presséance & en prééminence.

Après quoi, que peut-on dire de la défense des Chanoines de saint André, qui après avoir declaré & réitiré leur déclaration dans toutes leurs écritures, qu'ils n'entendent point contrevenir à l'Arrest de 1656, qu'ils en consentent l'execution de les voir donner une Requeeste par laquelle ils en annéantissent totallement l'execution, leur aveuglement est inconcevable par une derniere Requeste du 12 Août 1717, ils demandent que le Reglement de *1669*. soit executé ; c'est ce que la Sentence dont est appel ordonne, mais l'expliquant à leur maniere ils demandent, 1°. Que les Mandemens de Monsieur l'Evêque leur soient envoyez sans être obligés d'en recevoir l'avertissement de la part de l'Abbaye de la Magdelaine par simples billets.

Si cela avoit lieu, comment pourroit-on regler les *Te Deum* & les autres prieres publiques.

2°. Que les Assemblées du Clergé se fassent alternativement.

On leur demande si cette alternative est dans l'Arrest, si on peut l'introduire sans détruire le même Arrest.

3°. D'avoir la permission de chanter les *Te Deum* en particulier ; peut-on leur permettre contre l'Ordre public le droit particulier & la possession des Chanoines Reguliers, & sans déroger de l'Arrest de 1656 ?

4°. Qu'il y a plus de 40 ans qu'ils en sont en possession ?

Ils n'en rapportent aucune preuve de quelque nature qu'elle puiſſe eſtre, leur donnera-t-on la permiſſion de faire cette preuve ? quand il n'y en a aucun commencement au procez, quand la preuve contraire eſt acquiſe contre eux au même procez par des Actes qu'ils ont produits eux-mêmes, quand cette preuve eſt contraire aux titres & à la poſſeſſion des Intimez.

5°. Si l'on ne veut pas leur accorder ce qu'ils demandent, ils concluent à une alternative.

L'alternative ſuppoſe l'égalité, & ne peut leur eſtre accordé ſans détruire l'Arreſt de 1656.

6°. Attendu, diſent-ils, que le Reglement de 1669. eſt general, ordonner que les Aſſemblées pour toutes les Proceſſions ſe feront alternativement dans leur Egliſe & dans celle de la Magdelaine.

L'Hypoteſe étant fauſſe & le Reglement de 1669. étant renfermé dans un objet particulier, la conſequence & l'hypoteſe ſont également fauſſes.

En un mot le Chapitre de ſaint André pour pallier ſon obſtination & ſes mauvaiſes demandes a cru faire voir dans un Reglement particulier, un Reglement general qui détruiroit un Arreſt & une Sentence contradictoirement rendus, auſquels M. l'Evêques de Chartres & le Clergé de la Ville de Châteaudun acquieſcent ; les Intimez eſperent que la Cour en connoîtra l'illuſion, & impoſera un perpetuel ſilence au Chapitre de ſaint André.

Monſieur LUCAS *Rapporteur.*

Me LEGENDRE, Avocat.

PETEL, Procureur.



La Sentence des Requêtes a été confirmée par un Arrêt rendu a la Seconde des Enquêtes le 7 Septembre 1717 qui condamne le Chapitre de St André aux depens.